

Décision n° 00-327 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 31 mars 2000 relative à l'instruction de la demande d'autorisation présentée par la société SAS SPM Télécom

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L.33-1, L.34-1 et L.36-7 (1°);

Vu la loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications ;

Vu la demande d'autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau ouvert au public, présentée le 13 août 1999 par la société SAS SPM Télécom et complétée par les courriers du 30 septembre 2000 et du 26 janvier 2000 ;

Vu le courrier en date du 1^{er} mars 2000, en réponse à celui de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 18 février 2000 ;

Après en avoir délibéré le 31 mars 2000 ;

Décide :

Article 1 –

Sont approuvés :

- le rapport d'instruction relatif à la demande susvisée présentée au nom de la société SAS SPM Télécom
- le projet d'arrêté d'autorisation et le cahier des charges annexés.

Article 2 –

Le Président de l'Autorité est chargé de transmettre au secrétaire d'État à l'industrie le rapport d'instruction et le projet d'autorisation annexé à la présente décision.

Fait à Paris, le 31 mars 2000.

En l'absence du président,

Le membre du collège présidant la séance,

Roger Chinaud